

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.03.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine	0201 0202 0206 0504	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

## II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

**EX.VTP.GB.NN.03.02**    Modèle de certificat sanitaire pour viande fraîche, y inclus viande hachée, d'animaux domestiques bovins (y inclus les espèces Bison et Bubalus et leurs croisements) (Régulation 206/2010) GBHC070E    9 p.

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne*

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de viande bovine.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Provenance des bovins*

Pour ce qui est de la provenance des bovins, le certificat requiert :

- soit que les bovins aient résidé au moins les 3 mois précédant l'abattage dans le pays où ils ont été abattus,

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.03.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- soit que des informations soient fournies sur le pays d'où ils ont été introduits dans le pays d'abattage, et la date à laquelle ils ont été introduits dans le pays d'abattage.

#### A. Bovins abattus en Belgique

L'information est rassemblée au niveau de l'abattoir sur base de la traçabilité des bovins (voir Sanitel et/ou passeport des bovins).

Elle est ensuite transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

#### B. Bovins abattus dans un autre Etat membre (EM)

Cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI. de cette instruction).

Elle peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

#### Statut sanitaire des abattoirs

Les abattoirs ne peuvent, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours le précédant, pas être situés dans une zone délimitée en raison d'un foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine.

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au moment de la certification.

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les instructions pour remplir la première partie du certificat sont disponibles [sur le site web des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1: details of the dispatched consignment* ».

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires.

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britannique, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Point I.8 : le code à compléter dépend des éventuelles restrictions implémentées par la Grande-Bretagne pour le territoire du pays d'origine (voir « [Part 1: details of the dispatched consignment](#) » pour l'interprétation de ce pays d'origine).

- Consulter le [site des autorités britanniques](#) (le document à consulter est repris sous « Data Links » sous le nom de « *Certification requirements for fresh meat of domestic and wild ungulates from EU and EFTA states* » – il peut être

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.03.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir visualiser la liste complète des documents repris sous « *Data Links* »).

- Si le code BOV est repris dans la ligne **pays-0** (par exemple, **BE-0** s'il s'agit de la Belgique), c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne la viande bovine, et le code **pays-0** peut être mentionné au point I.8 du certificat.
- Si le code BOV est repris ailleurs que dans la ligne **pays-0**, c'est que des restrictions sont d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne la viande bovine.
  - o S'assurer que les produits ne sont pas expédiés à partir la zone sous restriction pour la viande bovine (zone dont la définition est fournie dans la colonne 3 de la ligne où les codes BOV, RUW et RUF sont repris simultanément au niveau de la colonne 6 et dont la délimitation est décrite dans la (les) ligne(s) suivante(s)).
  - o Si c'est bien le cas, reprendre au point I.8 du certificat le code **pays-X** (où X représente le chiffre de la zone ) mentionné dans la colonne 2 de la ligne où les codes BOV, RUW et RUF sont repris simultanément au niveau de la colonne 6.

Point I.28 : voir la partie « *Notes* » du certificat pour ce qui est des informations à renseigner dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> colonnes du tableau.

Points II.1.1 et II.1.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation, pour autant que les établissements au sein desquels la viande a été produite disposent de l'agrément nécessaire.

Point II.1.3 : vérifier que, s'il s'agit de viande hachée, celle-ci est bien congelée.

Point II.1.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.1.5 : déterminer quelle option s'applique en fonction de la nature des pièces exportées, et biffer l'autre. L'exigence en elle-même peut être signée sur base de la législation.

Points II.1.6 à II.1.8 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point II.1.9 : déterminer laquelle des 3 options du point II.1.9 s'applique en fonction du statut de risque de la Belgique pour l'ESB (négligeable / contrôlé / indéterminé – voir site internet de l'[AFSCA](#)).

- Si l'option avec le statut de risque négligeable s'applique :
  - o les points (b) à (e) peuvent être signés sur base de la législation,
  - o au point (b), conserver la 2<sup>ème</sup> option,
  - o au point (c), conserver la 1<sup>ère</sup> option,
  - o au point (d), conserver la 2<sup>ème</sup> option.
- Si l'option avec le statut de risque contrôlé s'applique :
  - o les points (b) et (c) peuvent être signés sur base de la législation,
  - o au point (c), conserver l'option qui correspond à la nature des produits exportés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.03.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- Si l'option avec le statut de risque indéterminé s'applique :
  - o les points (b) à (d) peuvent être signés sur base de la législation,
  - o au point (d), conserver l'option qui correspond à la nature des produits exportés.

Point II.2.1 :

- Le code à mentionner est celui du / des pays où la viande a été produite/obtenue (abattage).
  - o Déterminer les pays où la viande a été produite / obtenue (sur la base de la traçabilité présentée par l'opérateur / données dans l'encadré I.28).
  - o Consulter le document disponible sur le [site des autorités britanniques](#) dont il est question au point I.8 ci-dessus.
  - o Reprendre, pour chaque pays où la viande a été produite/obtenue, le code *pays-X* (où X représente le chiffre de la zone) de la colonne 2 correspondant à la ligne dans laquelle sont repris simultanément les codes BOV, RUW et RUF à la colonne 6.
- Point (a) : vérifier sur le site de l'OIE que les différents pays dans lesquels les bovins ont été abattus sont bien repris sur la [liste de pays indemnes de peste bovine](#).
- Point (b) : conserver la 1<sup>ère</sup> option et vérifier sur le site de l'OIE que les différents pays dans lesquels les bovins ont été abattus sont bien repris sur la [liste de pays indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination](#).

Point II.2.2 : l'opérateur complète le point et met les éléments de preuve à disposition (Sanitel, passeports, pré-attestations, pré-certificats – voir point IV. de cette instruction). Plusieurs options peuvent être d'application en fonction de la provenance des bovins.

Vérifier que les pays mentionnés ne sont pas soumis à restrictions par la Grande-Bretagne (à vérifier sur le document disponible sur le [site des autorités britanniques](#) dont il est question au point I.8 ci-dessus, en tenant compte des dates d'introduction des bovins dans le pays d'abattage et des dates d'application et de levée d'éventuelles mesures mentionnées dans les colonnes 7 et 8 du document, pour la ligne où les codes BOV, RUW et RUF sont repris simultanément dans la colonne 6).

Point II.2.3 :

- Point (a) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.
- Point (b) : conserver la 1<sup>ère</sup> option, qui peut être signée sur base de la législation.
- Points (c) à (e) : pas d'application pour les EM, de l'UE. Ces points peuvent donc être biffés.

Point II.2.4 :

- Points (a) et (b) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.
- Point (c) : l'opérateur complète le point et met les éléments de preuve à disposition.
- Points (d) et (e) : pas d'application pour les EM, de l'UE. Ces points peuvent donc être biffés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.03.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Point II.2.5 : pour les informations relatives aux abattoirs, voir point I.28 du certificat et pour les informations relatives aux dates d'abattage, voir point II.2.4 du certificat.

- Si les animaux ont été abattus au cours de la période couverte par le point II.2.1 (c'est-à-dire au cours des 12 mois précédant la certification), le point est couvert par les contrôles réalisés pour le point II.2.1.
- Si les animaux ont été abattus avant la période couverte par le point II.2.1 (c'est-à-dire plus de 12 mois avant la certification), des contrôles supplémentaires s'imposent pour la période allant des 30 jours précédant l'abattage jusqu'à l'abattage.
  - o Pour les abattoirs situés en Belgique :
    - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), en tenant compte de la date d'abattage.
    - Si la Belgique était indemne ou si la date du dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
    - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'OIE que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours le précédant, dans une zone existante au moment de l'abattage.
  - o Pour les abattoirs situés dans un autre EM :
    - Vérifier le statut sanitaire de l'EM sur le site de l'OIE (statut indemne lors du rapportage semestriel précédant la date d'abattage et absence de notification depuis).
    - Si les contrôles sont favorables, le point est couvert.
    - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'OIE que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours le précédant, dans une zone existante au moment de l'abattage.

Point II.2.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation. Conserver la 1<sup>ère</sup> option et biffer les autres qui ne s'appliquent pas aux EM de l'UE.

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### **Pré-attestation**

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant la provenance des bovins (sur base des passeports, de pré-attestations ou de pré-certificats), il peut pré-attester la viande bovine pour la Grande-Bretagne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.03.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB

Pays d'abattage	Date d'introduction dans le pays d'abattage <sup>(1)</sup>	Pays à partir duquel l'introduction a eu lieu <sup>(1)</sup>

Nom :  
Date et cachet :

*(1) A compléter uniquement lorsque la viande est issue de bovins qui n'ont pas résidé au moins les 3 mois précédant l'abattage dans la pays d'abattage*

### Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination de la Grande-Bretagne.

1. The meat has been obtained from bovines that

- <sup>(1)</sup> have remained in the country at least the 3 last months prior to their slaughter, OR
- <sup>(1)</sup> have been introduced on .....<sup>(2)</sup> into the country from the territory of .....<sup>(3)</sup>.

*(1) Keep as appropriate*  
*(2) Specify date of introduction in format dd/mm/yyyy*  
*(3) Mention ISO code of country from which the bovines have been introduced*